



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## Afrique du Nord

Question écrite n° 61358

### Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les demandes exprimées par les anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. En effet, ceux-ci regrettent que la retraite du combattant, leur seule indemnité, n'ait pas été réévaluée depuis des années. Ils souhaitent qu'elle soit portée de l'indice 33 à l'indice 48. En prévision du projet 2006, ils insistent sur le maintien d'un ministère et d'un budget autonome pour les anciens combattants et victimes de guerre. Concernant la retraite, ils demandent que celle-ci soit attribuée dès l'âge de soixante ans, tel que le prévoit le droit commun. Ils souhaitent que la réduction d'impôt d'une demi-part puisse bénéficier aux anciens combattants dès l'âge de soixante-dix ans. Ils insistent également sur leur demande ancienne d'une allocation différentielle en faveur des veuves démunies. Enfin, ils proposent que le plafond de la retraite mutualiste soit désormais à 130 points PMI. À cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

### Texte de la réponse

Pour ce qui est du maintien du ministère et du budget autonome des anciens combattants dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, le ministre délégué aux anciens combattants précise à l'honorable parlementaire que les crédits des anciens combattants seront regroupés de manière distincte, au sein de la mission « anciens combattants, mémoire et lien avec la nation ». S'agissant de la retraite du combattant, son montant annuel de 425,37 euros, basé sur l'indice 33, est assurément modeste ; il est cependant indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Toutefois, conscient des attentes du monde combattant, le ministre délégué aux anciens combattants entend bien faire progresser la question de sa revalorisation, ainsi qu'il l'a précisé lors du budget des anciens combattants pour 2005 au Parlement. Cela constitue désormais sa première priorité. La demande tendant à abaisser à soixante ans l'âge de perception de cette prestation pour tous les titulaires de la carte du combattant aurait une incidence importante sur le plan budgétaire. De plus, cet abaissement généralisé à l'âge le plus fréquemment choisi comme celui de la retraite professionnelle aurait nécessairement pour effet de transformer cette gratification en un complément de la pension de retraite pouvant ouvrir la voie à la fiscalisation. Cette mesure n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, l'article 195-1-f du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs veuves, sous la même condition d'âge. Cependant, l'abaissement généralisé à soixante-dix ans du bénéfice de cet avantage ne saurait être envisagé dans la mesure où celui-ci constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. À l'instar de tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde son caractère exceptionnel. S'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du régime d'indemnisation actuel.

La création éventuelle de cette prestation n'est donc pas envisagée. Le ministre tient à indiquer, par ailleurs, que le rapport sur les anciens combattants et leurs veuves, âgés de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance prévu à l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, portant loi de finances pour 2004, a été remis au Parlement. Pour ce qui concerne la retraite mutualiste, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue depuis. En revanche, d'autres mesures très attendues par les anciens combattants ont été adoptées dans le cadre des lois de finances pour 2004 et 2005. Il s'agit notamment de l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, de l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que de l'augmentation des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plus de 205 MEUR, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à 2004, sont inscrits dans la loi de finances pour 2005 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61358

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3120

**Réponse publiée le :** 24 mai 2005, page 5313